

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MELUN - 7702 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 03/01/2025 - 68 - 2002 B 70086 - 380 906 255 - A 2 DISTRIBUTION "APPAREILS
AUTOMATIQUES DE DIS- TRIBUTION"

A 2 DISTRIBUTION
SASU au capital de 7 622,45 euros,
immatriculée au RCS de MELUN sous le numéro 380 906 255,
dont le siège social est situé : 11 RUE DE LA COMMUNE DE PARIS 77370 NANGIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an 2024,
le 30 septembre,
à 14 heures,

Au siège social, 11 RUE DE LA COMMUNE DE PARIS 77370 NANGIS

SAS DAP au capital de 315 100 euros (RCS PARIS 539 220 020) ayant son siège social sis 1 RUE DU BAC 75007 PARIS et représentée par Monsieur Emmanuel BRULEY des VARANNES en sa qualité de Président

Propriétaire de la totalité des 500 actions de 15,24 euros chacune émises par la société A 2 DISTRIBUTION,

Associée unique et seule Présidente de ladite société,

La réunion est présidée par la société DAP, représentée par Monsieur Emmanuel BRULEY des VARANNES.

Après lecture du rapport des Dirigeants

1. A préalablement exposé ce qui suit :

Les Dirigeants ont établi et arrêté les comptes annuels, bilan et compte de résultat de l'exercice clos le 31 mars 2024, ainsi que le rapport sur la ou les autres opérations proposées à l'ordre du jour.

2. A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024 ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce ;
- Rémunération des Dirigeants sur l'exercice écoulé ;
- Remplacement du Directeur général.
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

DÉCISION 1

L'associée unique, après avoir rappelé la démission le 30 septembre 2024 du mandat de Directeur général de Monsieur Jean, Paul, Pierre DELAVAY nommé dans les statuts, décide de nommer à compter du 1^{er} octobre 2024 en remplacement pour une durée illimitée, Monsieur Quentin, Daniel, Frederic MALASSINET demeurant 33 RUE GEORGE SAND 37000 TOURS, qui occupera la fonction de Directeur général.

Monsieur Quentin MALASSINET disposera des pouvoirs les plus étendus pour exercer son mandat.

Les frais engagés pour le compte de la société pourront être remboursés sur présentation de justificatif. La rémunération des fonctions fera éventuellement l'objet d'une délibération ultérieure.

Monsieur Quentin MALASSINET, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions auxquelles il vient d'être nommé et qu'il n'est frappé d'aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la société.

DÉCISION 2

L'associée unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

En conséquence, l'associée unique donne quitus entier et sans réserve à la présidence pour l'exécution de son mandat au cours de l'exercice écoulé.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DÉCISION 3

L'associée unique rappelle que les comptes annuels, tels qu'ils sont présentés et soumis à son approbation, font ressortir un bénéfice de 170 889,12 euros.

L'associée unique décide la distribution, à titre de dividende, d'une somme de 160 000,00 euros, soit 320,00 euros pour chacune des 500 actions composant le capital social.

La mise en paiement interviendra à compter de ce jour.

Pour le solde, soit 10 889,12 euros, l'associée unique décide de l'affecter au compte « Report à nouveau » qui présentera désormais un solde créditeur de 46 479,69 euros.

L'associée unique obtiendra son dividende de la manière suivante :

BÉNÉFICIAIRE	NOMBRE DE TITRES	DIVIDENDES BRUTS	RÉGIME D'IMPOSITION
SAS DAP	500	160 000,00 €	Impôt sur les sociétés
TOTAL	500	160 000,00 €	

En application de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'associée unique rappelle que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos au 31 mars 2023 :

- Montant brut total des distributions éligibles à l'abattement de 40 % : 150 000,00 euros
- Aucun autre revenu ne bénéficiant pas de l'abattement de 40 % n'a été versé.
- Soit montant total global par titre : 300,00 euros

Exercice clos au 31 mars 2022 :

- Montant brut total des distributions éligibles à l'abattement de 40 % : 120 000,00 euros
- Aucun autre revenu ne bénéficiant pas de l'abattement de 40 % n'a été versé.

- Soit montant total global par titre : 240,00 euros

Exercice clos au .31 mars 2021 :

- Montant brut total des distributions éligibles à l'abattement de 40 % : 200 000,00 euros
- Aucun autre revenu ne bénéficiant pas de l'abattement de 40 % n'a été versé.
- Soit montant total global par titre : 400,00 euros

DÉCISION 4

L'associée unique précise qu'en application de l'article L227-10 al.4 du Code de commerce, les conventions visées à l'article L227-10 du Code de commerce résumées ci-dessous, seront portées au registre des décisions de l'associée unique en annexe au présent procès-verbal.

Conventions nouvelles

1. Compte courant – Concerne Société AUTOMATIQUEMENT VOTRE

Solde au 31 mars 2024 : 123,89 euros.

Compte non rémunéré.

2. Compte courant – Concerne Société MOCADIS AROMATIC

Solde au 31 mars 2024 : - 682,88 euros.

Compte non rémunéré.

Conventions poursuivies

1. Compte courant – Concerne Société DAP

Solde au 31 mars 2024 : 110 980,80 euros.

Rémunéré à hauteur de 4 635,05 euros

Au taux de 5,88 %

2. Prestation comptable - Concerne la société DAP

Montant annuel H.T. comptabilisé par la société au titre de cette convention au 31 mars 2024 : 25 000,00 euros.

3. Prestation de services - OXMAN

Montant annuel H.T. comptabilisé par la société au titre de cette convention au 31 mars 2024 : 30 000,00 euros.

4. Prestation de services - BLUEBERRY

Montant annuel H.T. comptabilisé par la société au titre de cette convention au 31 mars 2024 : 10 593,00 euros.

DÉCISION 5

L'associée unique ratifie les rémunérations allouées à la Présidence au cours de l'exercice écoulé comme suit :

1. société DAP, représentée par Monsieur Emmanuel BRULEY des VARANNES

Montant de la rémunération brute annuelle versée pour son mandat de Présidente : 11 000,00 euros

DÉCISION 6

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour SAS DAP
Monsieur Emmanuel BRULEY des VARANNES

Zone de signature

